

Consultation relative à l'avant-projet pour la mise en œuvre de l'iv. Pa. 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »

Monsieur,

Le canton de Neuchâtel soutient l'inscription dans la loi des objectifs généraux du plan d'action national sur les risques des produits phytosanitaires (PPh). Il soutient également la volonté d'appliquer la réduction des risques aux autres produits, tels que les biocides (PB), ainsi qu'aux autres utilisateurs.

Par ailleurs, des objectifs de réductions chiffrés dans la loi doivent être adoptés non seulement pour les PPh dans l'agriculture, mais également pour les PB et les autres utilisateurs de ces matières actives. La proposition majoritaire de réduire les risques des PPh dans l'agriculture de 50% d'ici 2027, en cohérence avec le plan d'action national, semble réaliste. Une réduction plus forte à long terme n'est pas envisageable avec les connaissances actuelles et, selon des études scientifiques, déboucherait sur une diminution importante de la sécurité de l'approvisionnement.

Concernant l'appréciation des risques, nous privilégions les indicateurs plutôt que la méthode utilisée afin de mesurer l'atteinte des objectifs. Le canton de Neuchâtel soutient l'avis que, pour être crédibles, des indicateurs pertinents des risques devront être développés et mesurés.

La création d'une base légale pour la récolte des données liées à la vente et à l'utilisation des PPh et des PB est à saluer. Il faut cependant éviter une surcharge administrative pour les branches et les cantons qui pourrait être contreproductive en matière de précision des données. Des synergies avec des déclarations déjà obligatoires, comme pour les PER, seront à trouver. D'autre part, il est aussi important d'intégrer tous les produits à risques dans la base de données, même s'ils sont considérés comme « biologiques », tels le cuivre par exemple.

Veuillez trouver ci-joint notre prise de position en détail dans le questionnaire prévu à cet effet.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 13 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe mentionnée

Vernehmlassung zum Vorentwurf zur pa. Iv. 19.475 “Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren”

Consultation relative à l'avant-projet pour la mise en oeuvre de l'iv. pa. 19.475 “Réduire le risque de l'utilisation de pesticides”

Consultazione sull'attuazione dell'iv. pa. 19.475 “Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi”

Organisation / Organisation / Organizzazione	République et canton de Neuchâtel
Adresse / Indirizzo	Château 2001 Neuchâtel
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Neuchâtel, le 13 mai 2020

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le canton de Neuchâtel soutient l'inscription dans la loi des objectifs généraux du plan d'action national sur les risques des produits phytosanitaires (PPh). Il soutient également la volonté d'appliquer la réduction des risques aux autres produits, tels que les biocides (PB), ainsi qu'aux autres utilisateurs.

Par ailleurs, des objectifs de réductions chiffrés dans la loi doivent être adoptés non seulement pour les PPh dans l'agriculture, mais également pour les PB et les autres utilisateurs de ces matières actives. La proposition majoritaire de réduire les risques des PPh dans l'agriculture de 50% d'ici 2027, en cohérence avec le plan d'action national, semble réaliste. Une réduction plus forte à long terme n'est pas envisageable avec les connaissances actuelles et, selon des études scientifiques, déboucherait sur une diminution importante de la sécurité de l'approvisionnement.

Concernant l'appréciation des risques, nous privilégions les indicateurs plutôt que la méthode utilisée afin de mesurer l'atteinte des objectifs. Le canton de Neuchâtel soutient l'avis que, pour être crédibles, des indicateurs pertinents des risques devront être développés et mesurés.

La création d'une base légale pour la récolte des données liées à la vente et à l'utilisation des PPh et des PB est à saluer. Il faut cependant éviter une surcharge administrative pour les branches et les cantons qui pourrait être contreproductive en matière de précision des données. Des synergies avec des déclarations déjà obligatoires, comme pour les PER, seront à trouver. D'autre part, il est aussi important d'intégrer tous les produits à risques dans la base de données, même s'ils sont considérés comme « biologiques », tel le cuivre par exemple.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11a, Titre, LChim	Obligation de communiquer concernant les produits biocides et de produits phytosanitaires	Voir remarques générales
Art. 11a, al. 1, LChim	Quiconque met sur le marché des produits biocides ou des produits phytosanitaires est tenu de communiquer à ce propos des données à la Confédération.	Idem
Art. 11b, Titre, LChim	Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits biocides et de produits phytosanitaires	Idem
Art. 11b, al. 1, LChim	La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits biocides ou des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels, et commerciaux et privés.	Idem
Art. 11b, al. 2, LChim	Quiconque utilise des produits biocides ou des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit saisir toutes les utilisations dans le système d'information.	Idem
Art. 25a, Titre, LChim	Réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides et de produits phytosanitaires	Idem

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a, al. 1, LChim	Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides ou de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.	Idem
Art. 25a, al. 2, LChim	Abroger et remplacer par Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.	Idem
Art. 25a, al. 3, LChim	Le Conseil fédéral définit un indicateur au moyen duquel la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculé.	Idem

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a, al. 5, LChim	Les interprofessions prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.	Voir remarques générales
Art. 25a, al. 6, LChim	Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions.	Idem
Art. 25a, al. 7, LChim	S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants.	Idem
LAgr	Intégration dans la LChim	Les différents objectifs étant couverts par les modifications proposées de la LChim, la LAgr n'a pas besoin d'être modifiée en parallèle.